

## **Présentation de l'étude comparative des 3 codes régissant les entreprises d'assurance**

Ayant observé la présence dans les Groupes de Protection Sociale (GPS) d'entreprises de l'économie sociale relevant des 3 codes, Code des Assurances, Code de la Mutualité, Code de la Sécurité Sociale, les auteurs se sont posé la question de savoir quelles étaient les différences qui restaient après les travaux relatifs à Solvabilité II.

Solvabilité II a uniformisé toutes les règles relatives à la technique assurance et en particulier aux besoins de fonds propres et à la sécurité des engagements portés par les assureurs. Aujourd'hui les différences entre les entreprises des 3 codes sont quasi intégralement du domaine de la gouvernance des entités.

Ne trouvant pas d'étude comparative approfondie, Me Jean-Paul Siegel, assisté de MM. Régis de Larouillère et Hugues du Jeu, a donc procédé à cette analyse comparative précise, en se concentrant sur les différents articles organisant la gouvernance des entités. Cette étude détaillée est présentée dans le document joint.

En résumé, et en reprenant les grands chapitres des codes, les quelques différences significatives encore présentes entre les 3 codes sont rappelées ci-dessous.

### **L'organe collégial d'orientation et de contrôle.**

Responsable en dernier ressort de la bonne gouvernance de l'entreprise

- 2 formes juridiques possibles dans les SAM : CA ou CS ;
- 1 forme juridique possible dans les IP et les Mutuelles : CA.

Ceci amène 2 questions :

- Différence entre CS et CA ;
- Différence entre CA d'une SAM, CA d'une IP et CA d'une Mutuelle.

Les réponses sont les suivantes :

- Différence entre CA et CS : **aucune différence essentielle en matière assurantielle**, l'un et l'autre sont qualifiés de « organe de surveillance » par les textes et l'ACPR, le CS étant une forme plus « pure » du cloisonnement entre fonction exécutive et fonction de contrôle (impossibilité de confier la direction effective au Président du CS) ;
- Différence entre CA d'une SAM, CA d'une IP et CA d'une Mutuelle. : **aucune différence dans le rôle** dévolu à cet organe, organe d'orientation et de contrôle disposant d'un « pouvoir d'évocation » ; quelques différences dans leur composition, la principale étant la composition paritaire régissant les IP et le recours principal dans les IP à la désignation des administrateurs, différent du recours à l'élection dans les SAM et les Mutuelles, étant observé que tant pour celles-ci que pour celles-là, une possibilité de représentation des personnes morales au CA est prévue.

### **Comité d'audit – commissions**

Comité d'audit : juste quelques différences concernant les relations avec les CAC.

Commissions : une curiosité, des commissions constituées au sein des CA des IP et Mutuelles, et du CS des SAM ; mais liberté pour constituer les « comités d'étude » des SAM à CA.

## Les administrateurs

Enjeu majeur pour les sociétés de personnes avec, d'une part, la question du vieillissement et donc, du renouvellement des membres des conseils, d'autre part, la question du professionnalisme des intéressés (on pourrait ajouter « quel professionnalisme ? »).

Des dispositions globalement similaires dans les 3 codes.

Mais deux dispositions propres aux SAM :

- possibilité de **nommer des non-sociétaires** dans les CA et les CS ;
- possibilité **d'indemniser les membres** des CA et des CS.

## Présidence de l'organe collégial

S'agissant de la présidence de l'organe collégial stricto sensu (hors question de la direction effective), peu de différences entre les 3 codes.

3 observations complémentaires :

- Obligation de nommer un vice-président dans les IP (paritarisme oblige) ;
- Rémunération possible du Président d'une SAM, possible et encadrée d'une Mutuelle, mais pas d'une IP ;
- Pouvoirs légalement attribués à un Président limités, notamment, aucun pouvoir exécutif.

## L'Assemblée Générale

Point particulièrement intéressant à étudier dans le cadre d'une réflexion sur l'harmonisation des codes suite à la réforme du Code de la Mutualité du 4 mai 2017. En effet, présentée traditionnellement dans « le discours mutualiste » comme « l'organe souverain, clé de voûte de la démocratie mutualiste », ce qui la distinguait des autres codes, l'AG mutualiste a connu une profonde évolution en 2017, évolution souhaitée par les grosses mutuelles :

- Evolution dans sa composition : possibilité de combiner de multiples critères : géographiques, professionnels (branches, entreprises, interpro), surtout, possibilité de collèges, possibilité de recourir à la désignation ;
- Evolution dans son fonctionnement : introduction du vote par correspondance, de la visio-conférence ;
- Evolution dans ses attributions : possibilité de déléguer au CA la fixation des cotisations et des prestations, non seulement pour les contrats collectifs mais également pour les contrats individuels.

Ne pas oublier la possibilité pour les Mutuelles de constituer des sections de gestion professionnelles ou interprofessionnelles depuis 2001.

## Le système de gouvernance Solvabilité II

La seule différence entre les 3 codes : la direction effective.

Me J.P. Siegel  
R. de Larouillère  
H. du Jeu